



Commune de St-Légier-La Chiésaz

Règlement général de police

modifié le 14 mai 2001

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

Champ d'application et compétences

Art. 1	But	9
Art. 2	Droit applicable	9
Art. 3	Champ d'application territorial	9
Art. 4	Municipalité :	
	- compétences réglementaires	9
Art. 5	- exercice de la police municipale	10
Art. 6	Direction de police	10
Art. 7	Corps de police	10
Art. 8	Dénonciation et rapports	10
Art. 9	Acte punissable :	
	- en général	10
Art. 10	- durable	11
Art. 11	Arrestation, garde à vue	11
Art. 12	Identification	11
Art. 13	Résistance et opposition aux actes de l'Autorité	11

CHAPITRE II

Procédure administrative

Art. 14	Demande d'autorisation	11
Art. 15	Refus	12
Art. 16	Recours	12

TITRE II ORDRE ET TRANQUILLITE PUBLICS

CHAPITRE I

Généralités

Art. 17	Jours de repos public	12
Art. 18	Interdiction générale	12
Art. 19	Lutte contre le bruit :	
	- en général	13
Art. 20	- en particulier	13
Art. 21	- travaux de jardin	13
Art. 22	- jours de repos public	13
Art. 23	- dispositions spéciales	13
Art. 24	Manifestations publiques :	
	- autorisations	14
Art. 25	- interdictions	14
Art. 26	Camping et caravaning	14
Art. 27	Installations publiques	14
Art. 28	Affichage	15

CHAPITRE II**Domaine public en général**

Art. 29	Définition du domaine public	15
Art. 30	Usage soumis à autorisation	15
Art. 31	Parcs et promenades	15
Art. 32	Fontaines publiques	15
Art. 33	Atteinte à la propreté	
	- interdictions	15
Art. 34	- remise en état	16
Art. 35	- confettis, serpentins	16
Art. 36	Imprimés	16
Art. 37	Ordures ménagères	16
Art. 37 bis	Sites communaux de déchets	16

CHAPITRE III**Voie publique**

Art. 38	Usage normal	16
Art. 39	Dépôts, travaux et emprises	17
Art. 40	Entrave à l'usage normal :	
	- interdiction générale	17
Art. 41	- sur la voie publique	17
Art. 42	- sur la voie publique et ses abords	17
Art. 43	Jeux interdits	18

CHAPITRE IV**Police des moeurs**

Art. 44	Protection de l'enfance	18
Art. 45	Actes contraire à la décence	18
Art. 46	Manifestations et comportement sur la voie publique	18
Art. 47	Textes et images contraires à la morale	18

CHAPITRE V**Spectacles et lieux de divertissements**

Art. 48	Autorisation	19
Art. 49	Forme de la demande	19
Art. 50	Ordre de suspension	19
Art. 51	Libre accès	19
Art. 52	Taxes	19
Art. 53	Mesures de sécurité	19
Art. 54	Responsabilité des organisateurs	20

CHAPITRE VI
Contrôle des habitants

Art. 55	Principe	20
---------	----------	----

CHAPITRE VII
Police des animaux

Art. 56	Ordre et tranquillité publics	20
Art. 57	Lieux interdits aux chiens	20
Art. 58	Animaux errants	20
Art. 59	Chiens sans collier ou médaille	21
Art. 60	Obligation de tenir les chiens en laisse	21
Art. 61	Propreté	21
Art. 62	Animaux méchants ou dangereux	21
Art. 63	Animal d'une espèce réputée dangereuse	21
Art. 64	Protection des animaux domestiques et sauvages	22

CHAPITRE VIII
Police rurale

Art. 65	Champ d'application	22
Art. 66	Maraudage	22
Art. 67	Compostage	22
Art. 68	Arbres, haies	22

CHAPITRE IX
Désignation des routes et bâtiments

Art. 69	Noms de voies publiques ou privées	23
Art. 70	Numérotation des bâtiments	23
Art. 71	Plaques indicatrices, éclairage	23

TITRE III
SECURITE PUBLIQUE

CHAPITRE I
Généralités

Art. 72	Principe	24
---------	----------	----

CHAPITRE II
Interdictions particulières

Art. 73	Atteinte à la sécurité publique	24
Art. 74	Actes sur la voie publique	24
Art. 75	Explosifs	24
Art. 76	Mineurs : vente et port d'armes	25
Art. 77	Installations techniques	25

CHAPITRE III**Précautions**

Art. 78	Travail dangereux pour les tiers	25
Art. 79	Toits	25
Art. 80	Mesures pour le voisinage	25
Art. 81	Risque de gel	26
Art. 82	Enlèvement de la neige	26

CHAPITRE IV**Police du feu**

Art. 83	Principe	26
Art. 84	Feux	26
Art. 85	Incinération des déchets	26
Art. 86	Vent et sécheresse	26
Art. 87	Substances explosives, etc.	27
Art. 88	Autres risques	27
Art. 89	Bornes hydrantes	27
Art. 90	Feux d'artifice	27
Art. 91	Manifestations publiques	27
Art. 92	Locaux présentant un danger	28

CHAPITRE V**Police des eaux**

Art. 93	Interdictions	28
Art. 94	Bornes hydrantes	28
Art. 95	Entretien :	
	- domaine public	28
Art. 96	- domaine privé	28
Art. 97	Dégradations	29

TITRE IV**HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES**

Art. 98	Principe	29
Art. 99	Inspection des locaux	29
Art. 100	Contrôle des denrées alimentaires	29
Art. 101	Risques de pollution	29
Art. 102	Protection des denrées	30
Art. 103	Exposition des denrées	30
Art. 104	Commerce des viandes	30

TITRE V CIRCULATION

CHAPITRE I Généralités

Art. 105	Champ d'application	30
----------	---------------------	----

CHAPITRE II Signaux et signalisation

Art. 106	Principe	31
Art. 107	Signalisation :	
	- temporaire	31
Art. 108	- privée	31

CHAPITRE III Stationnement

Art. 109	Principe	32
Art. 110	Disposition spéciale	32
Art. 111	Interdictions	32
Art. 112	Enlèvement d'office	32
Art. 113	Véhicules publicitaires	32
Art. 114	Stationnement lors de manifestations	32

CHAPITRE IV Entreposage de véhicules

Art. 115	Définition	33
Art. 116	Restrictions	33

TITRE VI POLICE DU COMMERCE

CHAPITRE I Généralités

Art. 117	Compétences	33
Art. 118	Activités soumises à patente	33
Art. 119	Registre des commerçants	34
Art. 120	Demande de visa	34
Art. 121	Etalage, colportage	34
Art. 122	Magasins	34

CHAPITRE II
Etablissements publics

Art. 123	Champ d'application	34
Art. 124	Heures d'ouverture	34
Art. 125	Prolongations	34
Art. 126	Contraventions	35
Art. 127	Voyageurs	35
Art. 128	Fermeture	35
Art. 129	Absence	35
Art. 130	Ordre	35
Art. 131	Jeux bruyants, musique	35
Art. 132	Diffuseurs de son, lasers	36
Art. 133	Registre des dancings	36
Art. 134	Représentations cinématographiques	36

CHAPITRE III
Métiers ambulants

Art. 135	Principe	36
Art. 136	Refus d'autorisation	36
Art. 137	Mendicité	36

CHAPITRE IV
Foires et marchés

Art. 138	Compétence	37
----------	------------	----

TITRE VII
DISPOSITIONS FINALES

Art. 139	Entrée en vigueur	37
Art. 140	Exécution	37

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I
Champ d'application et compétences

But	<p>Art. 1 Le présent règlement institue la police municipale au sens de la Loi sur les communes.</p> <p>La police municipale a pour mission le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.</p>
Droit applicable	<p>Art. 2 Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve du droit fédéral et cantonal.</p>
Champ d'application territorial	<p>Art. 3 Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire communal.</p>
Municipalité : - compétences réglementaires	<p>Art. 4 Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence.</p> <p>La Municipalité édicte également les prescriptions nécessaires à l'exécution des dispositions du présent règlement.</p> <p>La Municipalité est compétente pour établir les tarifs, taxes et émoluments relatifs aux autorisations et permis prévus dans le présent règlement. Elle peut exiger le dépôt préalable du montant des taxes.</p> <p>En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement. Ces dispositions n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le Conseil d'Etat. Si elles ont un caractère définitif, elles seront soumises dans le plus bref délai au Conseil communal.</p>

- exercice de la police municipale**
- Art. 5**
La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise du corps de police et des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet. La Municipalité peut déléguer à une Direction municipale, dans les limites légales, les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement.
- Direction de police**
- Art. 6**
Sauf disposition contraire du présent règlement, la Direction de police est compétente, sous réserve de recours à la Municipalité, pour prendre les décisions nécessaires à l'application du règlement. Elle délivre les permis et autorisations de police.
- Corps de police**
- Art. 7**
Le corps de police a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité :
- a) de maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
 - b) de veiller au respect des bonnes mœurs ;
 - c) de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
 - d) de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.
- Dénonciation et rapports**
- Art. 8**
Chaque membre de la Municipalité, chaque agent de police et chaque fonctionnaire assermenté relevant de la Municipalité est tenu de dénoncer toute infraction dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.
- Sous réserve des compétences de la police cantonale, seuls sont habilités à dresser des rapports de dénonciation :
- a) les membres du corps de police ;
 - b) les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis dans ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.
- Acte punissable : - en général**
- Art. 9**
Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.
- La répression des infractions est de la compétence de la Municipalité qui peut déléguer ses pouvoirs conformément aux dispositions de la Loi sur les sentences municipales.

- durable** **Art. 10**
Lorsque l'infraction résulte d'une activité, d'une omission ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement son activité ou inactivité coupable, sous menace des peines prévues par le Code pénal.
- Arrestation, garde à vue** **Art. 11**
La police peut appréhender ou conduire au poste de police, aux fins d'identification ou d'interrogatoire, tout individu qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

S'il y a lieu de craindre que le contrevenant poursuive son activité coupable, il peut être gardé à vue pour 12 heures au plus.
- Identification** **Art. 12**
La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut ou ne veut justifier de son identité.
- Résistance et opposition aux actes de l'Autorité** **Art. 13**
Est puni d'amende ou, dans les cas graves, déféré à l'Autorité judiciaire pour être puni selon les dispositions du Code pénal :

a) celui qui résiste aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, les entrave ou les injurie ;
b) celui qui refuse, lorsqu'il en est requis, de prêter main forte aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions.

Chapitre II

Procédure administrative

- Demande d'autorisation** **Art. 14**
Toute activité soumise à autorisation par le présent règlement doit faire l'objet d'une demande présentée par écrit, au moins 10 jours à l'avance, à la Direction de police ou à toute autre Direction expressément désignée.

Les dispositions de l'article 49 (spectacles, etc.) sont réservées.

Refus **Art. 15**
La Direction de police peut, pour des motifs d'intérêt public, refuser ou retirer l'autorisation demandée. En ce cas, la décision est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leur droit et du délai de recours.

Recours **Art. 16**
Toute décision administrative de la Direction de police ou d'une autre direction relative à un permis ou à une autorisation est susceptible de recours à la Municipalité. Le recours s'exerce par acte écrit et motivé dans les 10 jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au Greffe municipal ou en mains de la direction qui a statué.

Le recours est réputé déposé en temps utile s'il est remis à un bureau de poste suisse avant l'expiration du délai de recours.

La direction qui a statué transmet à bref délai le recours avec le dossier et, le cas échéant, sa détermination au Syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre membre de la Municipalité de cette tâche.

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant avec mention du droit et du délai de recours au Tribunal administratif.

TITRE II

ORDRE ET TRANQUILLITE PUBLICS

Chapitre I

Généralités

Jours de repos public **Art. 17**
Les dimanches, les jours fériés légaux et les jours de fêtes religieuses, sont jours de repos public.

Interdiction générale **Art. 18**
Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards.

Lutte contre le bruit : **Art. 19**
Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre

- en général** les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques et autres lieux d'hébergement, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse. La Municipalité est compétente pour soumettre l'usage des appareils trop bruyants à restriction ou à l'obligation de les munir de dispositifs spéciaux dont elle peut préciser les caractéristiques.
- en particulier** **Art. 20**
Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. Entre 22h00 et 07h00, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de sons n'est permis que dans les habitations et pour autant que le bruit ne dérange pas le voisinage.
- travaux de jardin** **Art. 21**
Les travaux de jardin nécessitant l'utilisation de tondeuses à gazon, aspirateurs à feuilles et autres engins bruyants, sont interdits entre 12h00 et 13h30 et entre 20h00 et 07h00.
- jours de repos public** **Art. 22**
Pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous les travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits.

Des exceptions peuvent être consenties aux entreprises des services publics ou requérant une exploitation continue, ou lorsque le maintien ou le rétablissement de la sécurité publique l'exige.

La Direction de police peut, de plus, accorder des autorisations spéciales.

Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.
- dispositions spéciales** **Art. 23**
La Municipalité peut exiger la pose d'installations ou d'appareils spéciaux dont elle prescrit les normes pour rendre les machines, appareils ou moteurs moins bruyants.

Elle peut également ordonner des contrôles d'intensité sonore.
- Manifestations publiques :** **Art. 24**
Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion ni aucun

- **autorisations** cortège, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Direction de police qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

La demande d'autorisation doit indiquer les noms des organisateurs responsables.

- **interdictions** **Art. 25**
La Municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.

Il ne pourra être organisé de bal public ou privé dans un lieu public, la veille et le jour des Rameaux, de Vendredi-Saint, de Pâques, de l'Ascension, de Pentecôte, du Jeûne Fédéral et de Noël.

- Camping et caravaning** **Art. 26**
Il est strictement interdit de camper ou de dormir sur le domaine public. La Municipalité fixe les lieux où il est permis de camper.

Le camping occasionnel, hors des places autorisées, n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du fond ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire et avec l'autorisation de la Municipalité.

L'entreposage de roulettes, caravanes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Direction de police.

- Installations publiques** **Art. 27**
Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations, ornements, décorations, enseignes, signaux et autres objets fixes ou mobiles, accessibles au public ou placés sous sa sauvegarde.

Est également punissable tout acte tendant à dégrader, à salir ou à souiller par des dessins, graffitis, ou de toute autre manière, les chaussées, trottoirs, murs, bâtiments, portes, W-C, clôtures, monuments, plantations, écriteaux, bancs et tous autres objets situés sur la voie publique, dans les jardins publics ou en limite de ceux-ci.

Il est interdit à toute personne non autorisée, de toucher aux installations des services publics, quel que soit l'endroit où elle se trouvent.

Affichage **Art. 28**
L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la Loi cantonale sur les procédés de réclame et son règlement d'application.

Chapitre II **Domaine public en général**

Définition du domaine public **Art. 29**
Le domaine public comprend les bâtiments, voies, parcs et promenades publics.

Le domaine public est destiné à l'usage commun.

Usage soumis à autorisation **Art. 30**
Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal, en particulier toute emprise sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Direction de police, à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre Autorité en vertu de dispositions spéciales.

Les autorisations accordées peuvent être soumises à taxe.

Parcs et promenades **Art. 31**
Les parcs et promenades publics sont placés sous la sauvegarde du public.

Il est interdit d'y cueillir des fleurs ou d'endommager d'une manière quelconque les plantations qui les ornent.

Fontaines publiques **Art. 32**
Il est interdit d'encombrer les abords des fontaines publiques, d'en souiller les eaux ou de les utiliser pour le lavage, de les détourner, de vider les bassins ou d'en obstruer les canalisations.

**Atteinte à la propreté :
- interdiction** **Art. 33**
Il est interdit de salir le domaine public, notamment :

- a) de faire ses besoins et de cracher ;
- b) de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères ;
- c) de déverser des eaux souillées ;
- d) d'obstruer les bouches d'égouts ;
- e) de laver les véhicules et autres objets, hormis aux emplacements réservés à cet effet.

- remise en état** **Art. 34**
Toute personne qui salit le domaine public est tenue de le remettre en état de propreté. En cas d'infraction à cette disposition, ou si le nettoyage n'est pas fait dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner qu'il soit exécuté aux frais du responsable, sans préjudice de l'amende prononcée.
- confettis, serpentins** **Art. 35**
La distribution, la vente et l'emploi de confettis, de serpentins, de spray dit «fil fou» ou «spaghetti en spray», etc., sont interdits sur le domaine public. La Municipalité peut accorder des dérogations.
- Imprimés** **Art. 36**
La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur le domaine public est soumise à l'autorisation de la Direction de police.
- Ordures ménagères** **Art. 37**
La Municipalité est compétente pour régler l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.

Sauf autorisation de la Direction de police, il est interdit de pratiquer le tri des ordures et autres déchets sur le domaine public.
- Sites communaux de déchets** **Art. 37 bis ¹⁾**
Est réputé site communal de déchets tout emplacement d'un ou de plusieurs conteneurs du service de la voirie. Sur ces sites, les déchets doivent être déposés dans les conteneurs correspondants ou, pour les déchets compostables ligneux, sur l'espace particulier qui leur est réservé.

Seuls les habitants de la Commune de St-Légier-La Chiésaz sont habilités à déposer, à titre privé et non professionnel, leurs déchets sur les sites communaux de déchets.

Chapitre III Voie publique

- Usage normal** **Art. 38**
L'usage normal de la voie publique est principalement réservé à la circulation, au déplacement et au stationnement temporaire des véhicules et des piétons. Les animaux domestiques peuvent emprunter la voie publique sous la conduite d'une personne responsable.

**Dépôts, travaux,
et emprises****Art. 39**

Les dépôts, échafaudages, fouilles, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Direction des travaux. Toutefois, il est permis de déposer momentanément, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

Toute personne responsable d'une activité quelconque ou d'un dépôt, durable ou temporaire, sur la voie publique est tenue de prendre les mesures nécessaires afin qu'il n'en résulte aucune entrave notable pour la circulation, ni aucun danger. Elle est notamment tenue de placer, dès la tombée de la nuit, un éclairage adéquat.

La Direction de police peut exiger la fermeture, sans délai, de toute fouille creusée sans permis. Elle peut faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectués sans autorisation et faire cesser les activités ou travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux dans les cas énumérés ci-dessus sont à la charge du contrevenant, sans préjudice de l'amende qui peut lui être infligée.

**Entrave à l'usage
normal :**
**- interdiction
générale****Art. 40**

Tout acte de nature à gêner ou entraver l'usage normal de la voie publique, en particulier la circulation des véhicules et des piétons, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit.

**- sur la voie
publique****Art. 41**

Sont notamment interdits sur la voie publique :

- a) l'entreposage de véhicules sauf en cas d'urgence ;
- b) les essais et les réglages de moteurs et de machines ;
- c) les jets de débris et d'objets quelconques ;

**- sur la voie
publique et ses
abords****Art. 42**

Sont notamment interdits sur la voie publique et ses abords :

- a) le fait de grimper sur les poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc. et sur les monuments ;
- b) les plantations qui gênent ou entravent la circulation, masquent l'éclairage public ainsi que les installations de signalisation ;
- c) le dépôt ou l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation, masquer l'éclairage public ou les installations de signalisation.

Jeux interdits**Art. 43**

La pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation, voire endommager l'éclairage public, est interdite sur la voie publique et aux abords de celle-ci.

La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus, soit par décision de portée générale, soit dans des cas particuliers, en désignant des chaussées, places ou voies publiques où jeux et sports sont admis.

Chapitre IV Police des mœurs

Protection de l'enfance**Art. 44**

Il est interdit de laisser sortir seuls, après 22 heures, sans motifs légitimes, les enfants âgés de moins de 16 ans révolus. Il est interdit aux enfants de moins de 16 ans révolus de fumer ou de consommer des boissons alcooliques sur le domaine public.

Actes contraires à la décence**Art. 45**

Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit. L'article 11 (arrestation, garde à vue) est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

Manifestations et comportement sur la voie publique**Art. 46**

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux publics :

- a) toute manifestation telle que réunion, cortège, mascarade, contraire à la pudeur ou à la morale ;
- b) toute tenue vestimentaire indécente ;
- c) tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence ;
- d) toute consommation ou incitation à la consommation de stupéfiants.

Textes ou images contraires à la morale**Art. 47**

Toute exposition, affichage, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdits sur la voie publique.

Chapitre V
Spectacles et lieux de divertissement

Autorisation	<p>Art. 48 Tout spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, manifestation sportive, exhibition, lâcher de ballons, cortège et toute manifestation analogue ne peuvent avoir lieu ni même être annoncés sans autorisation préalable de la Direction de police, que ces manifestations aient lieu sur la voie publique ou dans un lieu privé où le public a accès, gratuitement ou non.</p>
Forme de la demande	<p>Art. 49 La demande d'autorisation, qui doit être présentée au moins 14 jours à l'avance, sera accompagnée de renseignements sur les organisateurs et le type de la manifestation, afin que la Direction de police puisse s'en faire une idée exacte et prendre les mesures d'ordre et de sécurité nécessaires.</p>
Ordre de suspension	<p>Art. 50 La Direction de police peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, la sécurité, la tranquillité publics, ainsi qu'aux bonnes mœurs.</p>
Libre accès	<p>Art. 51 Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Municipalité, les membres du corps de police et du service de défense contre l'incendie et de secours ont libre accès aux réunions, manifestations ou spectacles publics.</p>
Taxes	<p>Art. 52 Pour toute manifestation soumise à autorisation, il peut être perçu :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une taxe d'autorisation, sans préjudice de l'impôt sur les divertissements ; b) les frais éventuels de location, des services d'ordre, de sécurité et de surveillance contre l'incendie. <p>La Municipalité peut exonérer de toutes taxes ou frais certaines manifestations religieuses, culturelles ou sportives, à entrée libre.</p>
Mesures de sécurité	<p>Art. 53 Il est interdit de mettre en vente plus de billets qu'il n'y a de places disponibles et autorisées. Les passages à l'intérieur des locaux doivent être suffisants et demeurer libres de tout obstacle. Les sorties de secours doivent être constamment dégagées.</p>

Responsabilité des organisateurs **Art. 54**
Les organisateurs de cortèges, de spectacles et manifestations soumis ou non à autorisation sont responsables du maintien de l'ordre public, de la sécurité, des bonnes mœurs, de l'application du présent règlement et des prescriptions municipales d'exécution.

Chapitre VI Contrôle des habitants

Principe **Art. 55**
Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par le droit fédéral et cantonal en la matière.

La Municipalité établit les tarifs des émoluments prévus par la législation cantonale.

Chapitre VII Police des animaux

Ordre et tranquillité publics **Art. 56**
Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher de :

- a) troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris ;
- b) importuner autrui ou attenter à sa sécurité ;
- c) créer un danger pour la circulation ;
- d) porter atteinte à l'hygiène publique.

Lieux interdits aux chiens **Art. 57**
Il est interdit d'introduire des chiens dans les cimetières, préaux, terrains scolaires, places de sport, ainsi que sur l'emplacement du marché, dans les magasins d'alimentation et dans certains locaux publics.

Animaux errants **Art. 58**
Il est interdit de laisser errer les animaux qui pourraient compromettre la sécurité publique.

Les chiens doivent être munis d'un collier ou de tout autre moyen permettant l'identification du propriétaire.

Chiens sans collier ou médaille**Art. 59**

Tout chien errant, trouvé sans collier ou sans médaille, sera placé en fourrière.

La restitution, dans un délai de 6 jours, est subordonnée au paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. Si l'animal n'est pas réclamé dans les 6 jours, il en sera disposé sans indemnité.

Obligation de tenir les chiens en laisse**Art. 60**

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse, à moins qu'il soit suffisamment éduqué pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui, pour rester à proximité de son maître et pour répondre au rappel de celui-ci.

La Direction de police peut interdire l'accès des chiens aux lieux où se déroulent des manifestations publiques, lorsque leur présence peut porter atteinte à l'ordre de la manifestation. Elle peut également désigner des lieux où les chiens peuvent être laissés en liberté.

Propreté**Art. 61**

Les personnes accompagnées d'un chien ou d'un autre animal prendront les précautions nécessaires pour empêcher celui-ci :

- a) de souiller la voie publique et ses abords ;
- b) de salir ou endommager parcs et promenades, préaux d'écoles, marchés, places de sport ainsi que les espaces verts et décorations florales aménagés en bordure d'une place ou d'une voie publique.

Animaux méchants ou dangereux**Art. 62**

La Direction de police peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué les animaux malades, méchants ou dangereux. En cas de violation des dispositions du présent règlement, l'animal peut être mis en fourrière. La restitution, dans un délai de 6 jours, est subordonnée au paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. Si l'animal n'est pas réclamé dans les 6 jours, il en sera disposé sans indemnité. Toutefois, en cas de danger immédiat, l'animal sera abattu.

Animal d'une espèce réputée dangereuse**Art. 63**

Sauf autorisation spéciale de la Direction de police, il est interdit de détenir un animal d'une espèce réputée dangereuse.

La Direction de police prescrit les mesures de protection à prendre.

La délivrance de l'autorisation et les modalités de celle-ci n'engagent en rien la responsabilité de la commune à l'égard des tiers.

Protection des animaux domestiques et sauvages

Art. 64

Il est interdit de porter atteinte aux animaux, à leurs habitats, leurs nids et leurs nichées.

Le droit fédéral et cantonal relatif aux animaux et oiseaux nuisibles est réservé.

En cas d'élimination nécessaire, une autorisation doit être requise auprès de la Préfecture, par l'entremise de la Municipalité.

**Chapitre VIII
Police rurale**

Champ d'application

Art. 65

La police rurale est régie de façon générale par le Code rural et en particulier par le présent règlement sans préjudice des dispositions des lois spéciales.

Maraudage

Art. 66

Le maraudage est interdit.

Compostage

Art. 67

Les propriétaires ou locataires d'immeubles pratiquant le compostage doivent disposer d'un endroit n'apportant pas de nuisances aux voisins ou à l'environnement.

Arbres, haies

Art. 68

Les arbres, haies et clôtures le long des voies publiques doivent être régulièrement entretenus.

Au surplus, le droit cantonal est réservé.

Pour le cas où les propriétaires bordiers contreviendraient à leurs obligations, la Municipalité peut faire exécuter les travaux nécessaires à leurs frais et sans préjudice de l'amende prononcée.

Chapitre IX

Désignation des routes et bâtiments

Noms de voies publiques ou privées

Art. 69

La Municipalité est compétente pour choisir les noms à donner aux voies publiques, aux parcs, promenades et parcs publics, de même que pour apporter toutes modifications à ces noms.

Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé, qui doit être approuvé par la Municipalité. Au besoin, elle choisit ce nom.

Numérotation des bâtiments

Art. 70

La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à leurs abords. Si les circonstances l'exigent, elle peut modifier la numérotation.

Les plaques de numérotation seront conformes au modèle arrêté par la Municipalité. Elles seront fournies et posées de manière visible par les services communaux.

Plaques indicatrices, éclairage

Art. 71

Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation de bornes hydrantes, de repères de canalisation, ainsi que les appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

TITRE III SECURITE PUBLIQUE

Chapitre I Généralités

Principe**Art. 72**

Tout acte ou omission compromettant ou de nature à compromettre la sécurité publique est interdit. En cas d'infraction, l'article 11 (arrestation, garde à vue) est applicable.

Chapitre II Interdictions particulières

**Atteinte à la
sécurité publique****Art. 73**

Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique est interdite.

**Actes sur la
voie publique****Art. 74**

Sur la voie publique, ainsi que dans les lieux accessibles au public ou à leurs abords, il est notamment interdit :

- a) de jeter des pierres et autres projectiles dangereux ;
- b) de se livrer à des jeux dangereux pour les passants et la circulation ;
- c) de répandre des substances glissantes ;
- d) d'établir des glissoires, pistes de luge ;
- e) de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
- f) de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser les passants ;
- g) de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger ;
- h) de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants ;
- i) de jeter des débris de matériaux.

Explosifs**Art. 75**

Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sauf autorisation préalable de la Direction de police.

**Mineurs : vente
et port d'armes**

Art. 76

Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toute autre substance dangereuse à des mineurs.

Il est interdit aux mineurs de porter des armes ou de transporter des matières ou substances dangereuses, sauf sous la surveillance de leur représentant légal.

Sont exceptés de cette surveillance directe, les mineurs faisant partie de sociétés de tir ou paramilitaires et transportant leur arme de leur domicile à la place d'exercice.

**Installations
techniques**

Art. 77

Il est interdit à toute personne qui n'est pas habilitée à le faire, de toucher aux appareils et installations techniques dont la manipulation ou l'emploi comporte un danger pour la sécurité publique.

**Chapitre III
Précautions**

**Travail dangereux
pour les tiers**

Art. 78

Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Direction de police s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre Autorité.

Toits

Art. 79

Les couvreurs, ferblantiers et autres gens de métier travaillant sur les toits sont tenus :

- a) de poser une enseigne au nom de l'entrepreneur et d'apposer une signalisation appropriée ;
- b) de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute chute sur la voie publique.

**Mesures pour
le voisinage**

Art. 80

Toutes mesures de nature à limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises, notamment en ce qui concerne la poussière, le bruit et toutes autres émissions.

Risque de gel **Art. 81**
Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

Enlèvement de la neige **Art. 82**
L'enlèvement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique est subordonné à l'autorisation de la Direction de police. Celle-ci pourra prescrire des mesures de sécurité et ordonner le transport de la neige déblayée, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent, le tout aux frais du propriétaire.

Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins ou autres emplacements privés.

Chapitre IV **Police du feu**

Principe **Art. 83**
Les feux sont interdits, sur tout le territoire communal, dès la chute du jour jusqu'à l'aube, de même que les jours de repos public.

Feux **Art. 84**
Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, ainsi que dans tous les lieux accessibles au public et aux abords de ceux-ci et de façon générale à moins de 60 mètres des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, ou toutes autres matières combustibles ou facilement inflammables.

La Direction de police désigne dans chaque cas les emplacements où des feux peuvent être allumés.

Incinération des déchets **Art. 85**
L'incinération des déchets, soit bois, papiers, débris des tailles de haies et coupes de gazon, matériaux plastiques, etc. est interdite sur le territoire communal.

La présente interdiction ne s'applique pas aux petites quantités de déchets organiques secs provenant de l'agriculture et des jardins familiaux, dans la mesure où leur combustion n'incommod pas le voisinage.

Vent et sécheresse **Art. 86**
En cas de vent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie. Le cas échéant, la Direction de police peut interdire tout feu en plein air.

Substances explosives, etc.	<p>Art. 87 Il est interdit, sans autorisation de la Direction de police, de préparer à l'extérieur ou à proximité des bâtiments, des substances explosives ainsi que des vernis, diluants ou autres produits inflammables.</p>
Autres risques	<p>Art. 88 Des dispositions particulières doivent être prises lors de l'utilisation d'appareils pouvant entraîner des risques d'incendie ; notamment les fourneaux mobiles, les réchauds, grils et lampes à souder, etc.</p>
Bornes hydrantes	<p>Art. 89 Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux du matériel et installations de défense contre l'incendie est interdit.</p> <p>L'article 112 (enlèvement d'office) est applicable.</p>
Feux d'artifice	<p>Art. 90 Dans la mesure où il est toléré par les dispositions de droit fédéral et cantonal, l'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la Direction de police.</p> <p>La Direction de police peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de circonstances particulières et notamment du 1er Août.</p> <p>La Municipalité peut en tout temps édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi de pièces d'artifice, même lors de manifestations privées.</p> <p>La Municipalité peut en outre soumettre la vente de pièces d'artifice à autorisation préalable. Dans ce cas, l'autorisation est accordée lorsque le vendeur peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui impose la loi cantonale.</p>
Manifestations publiques	<p>Art. 91 Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de prendre toutes mesures utiles et de se conformer aux instructions particulières de la Direction de police en matière de prévention contre l'incendie.</p> <p>S'ils ne se conforment pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée, sans préjudice des poursuites pénales.</p>

Locaux présentant un danger **Art. 92**
La Municipalité peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Chapitre V **Police des eaux**

Interdictions **Art. 93**
Il est interdit :

- a) de souiller les eaux publiques ;
- b) de laver des véhicules ou autres objets ailleurs que sur les emplacements publics ou privés aménagés conformément à la législation cantonale en la matière ;
- c) d'endommager les vannes, berges, prises d'eau et tout autre ouvrage en rapport avec les eaux publiques ;
- d) de manipuler les vannes, hydrants, prises d'eau et toute autre installation analogue en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat ;
- e) d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats ;
- f) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans les fontaines, sur celles-ci, sur les berges ou dans le flot des cours d'eau du domaine public.

Bornes hydrantes **Art. 94**
L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est soumise à autorisation préalable et peut faire l'objet d'une taxe selon tarif établi par la Municipalité.

Entretien :
- domaine public **Art. 95**
Les fossés, étangs, coulisses, canalisations et ruisseaux publics sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires fonciers, prend les mesures prévues par la Loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.

- domaine privé **Art. 96**
Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par les soins de leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, les services communaux prennent toutes les dispositions utiles, aux frais de celui-ci, sans préjudice de l'amende qui peut lui être infligée.

Dégradations **Art. 97**
 Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique. En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

TITRE IV HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES

Principe **Art. 98**
 La Municipalité prend les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité avec le droit fédéral et cantonal, notamment :

- a) pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes ;
- b) pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations ;
- c) pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.

Inspection des locaux **Art. 99**
 La Municipalité peut faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont réservées.

Contrôle des denrées alimentaires **Art. 100**
 La Direction de police peut faire intervenir en tout temps le Service intercommunal des viandes et des denrées alimentaires.

Risques de pollution **Art. 101**
 Tout travail ou toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives insalubres ou malodorantes, doit être accompli de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit :

- a) de conserver sans précaution en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou toute autre matière nuisible à la santé, telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc ;
- b) de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos ;
- c) de transporter ces matières, avec des denrées destinées à la consommation ;
- d) de les jeter ;
- e) de transporter et d'épandre du fumier et du purin les jours de repos publics.

Protection des denrées

Art. 102

Il est interdit d'exposer ou d'entreposer des marchandises destinées à la consommation ou des objets servants à leur transport, sans qu'ils soient convenablement protégés des souillures, des animaux ou de toute autre atteinte.

Doivent être convenablement entretenus tous les objets servant à la livraison de denrées alimentaires.

Exposition des denrées

Art. 103

Toutes les denrées alimentaires non emballées et exposées près des emplacements où le public a accès, que ce soit sur les places du marché ou dans les magasins, doivent être protégées contre les souillures.

Commerce des viandes

Art. 104

L'abattage du bétail, les locaux servant à l'abattage, l'inspection des viandes, le commerce de la viande et des préparations de viandes, ainsi que les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés par délégation sous la surveillance du Service intercommunal des viandes et des denrées alimentaires.

**TITRE V
CIRCULATION**

**Chapitre I
Généralités**

Champ d'application

Art. 105

Les règles de circulation s'appliquent à toutes les voies de communication et à tous les espaces utilisables pour la circulation de tous les usagers, ou de certains d'entre eux, qu'il s'agisse du trafic en mouvement ou à l'arrêt, et qui ne sont pas réservés exclusivement à un usage privé.

Chapitre II **Signaux et signalisation**

Principe

Art. 106

L'Autorité compétente fait placer les signaux et tracer les marques conformément aux décisions qu'elle prend, sous réserve de l'accord du Service des routes.

La Direction de police peut autoriser des associations ou des particuliers à poser des signaux à l'intérieur des limites communales, notamment :

- a) lors de manifestations importantes, lorsque ceux-ci doivent porter à la connaissance du public les limitations ou prescriptions de circulation nécessaires ;
- b) dans d'autres cas, pour autant que la signalisation apposée ne constitue pas une dérogation à une limitation ou une prescription décidée par l'Autorité compétente, ni ne porte à confusion avec une signalisation officielle.

Celui qui a obtenu l'autorisation d'apposer une signalisation doit se conformer aux directives de la Direction de police.

Signalisation : - temporaire

Art. 107

Tout projet de signalisation temporaire concernant les chantiers, dépôts de matériel, d'engins, etc. ouverts à l'intérieur des limites communales doit être soumis à l'autorisation de la Direction de police avec explications détaillées.

Au besoin, et notamment lorsqu'une réglementation du trafic doit être ordonnée, la Direction de police peut exiger la production d'un croquis ou d'un plan.

Les bénéficiaires des autorisations doivent se conformer aux directives qui leur sont données.

- privée

Art. 108

Les frais d'achat, de pose et d'entretien et, le cas échéant, d'enlèvement des signaux apposés au débouché d'un chemin ne servant qu'à l'usage privé et de ceux placés par une association, un particulier ou un entrepreneur sont à la charge du propriétaire du chemin, du bénéficiaire de l'autorisation ou de l'entrepreneur. Il en est de même des miroirs, hormis ceux dont la pose est ordonnée par l'autorité cantonale ou communale compétente.

Chapitre III Stationnement

Principe	Art. 109 Sous réserve du droit fédéral et cantonal, la Municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux sur la voie publique ou pour l'interdire complètement. Sauf réglementation spéciale, les véhicules automobiles ne doivent pas stationner plus de 7 jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques. Des exceptions peuvent être accordées pour des cas particuliers.
Disposition spéciale	Art. 110 La Direction de police peut, à titre exceptionnel, autoriser la réservation, pour une durée limitée, de places de parc sur le domaine public.
Interdictions	Art. 111 Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des places aménagées à cet effet, notamment sur les routes communales, sur les terrains gazonnés ou herbeux et dans les prés, à moins que le propriétaire du sol ou qu'une signalisation ne l'autorise. Sont réservées les dispositions du Code rural et de la législation forestière, ainsi que les mesures prises par le service de police dans des cas particuliers.
Enlèvement d'office	Art. 112 La Direction de police peut ordonner l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même le véhicule en cause.
Véhicules publicitaires	Art. 113 Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnées à l'autorisation de la Direction de police, contre paiement d'une taxe.
Stationnement lors de manifestations	Art. 114 Toute manifestation privée (bal privé, etc.) doit être signalée préalablement à la Direction de police lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances du temps et des lieux, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Chapitre IV Entreposage de véhicules

Définition**Art. 115**

Il y a entreposage lorsque :

- a) une roulotte, une caravane, une remorque ou un véhicule similaire est laissé sur une route, dans une rue ou sur une place plus de 60 heures consécutives ;
- b) un véhicule y est garé manifestement à des fins de publicité.

Restrictions**Art. 116**

L'entreposage sur le domaine public est interdit, sauf autorisation accordée par la Direction de police ou la direction désignée par la Municipalité.

L'entreposage est autorisé sur les places accessibles au public qui appartiennent à des particuliers pour autant que ceux-ci le permettent.

TITRE VI POLICE DU COMMERCE

Chapitre I

Généralités

Compétences**Art. 117**

La Direction de police veille à l'application de la Loi sur la police du commerce.

Activités soumises à patente**Art. 118**

La Direction de police assume le contrôle des activités légales soumises à patente ou à autorisation.

L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.

La Direction de police peut interdire toute activité commerciale, même non soumise à patente ou à autorisation, qui est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publics ou aux bonnes mœurs.

Registre des commerçants	Art. 119 Le Greffe municipal tient le registre des commerçants de la commune. Ce registre est public.
Demande de visa	Art. 120 Toute personne non domiciliée dans la commune, qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente par la Loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa au service de police.
Étalage, colportage	Art. 121 L'étalage, le déballage et le colportage de tous produits, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation du service de police.
Magasins	Art. 122 Dans les limites fixées par le droit fédéral et cantonal, la Municipalité est compétente pour fixer les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins. Elle peut édicter un règlement.

Chapitre II **Etablissements publics**

Champ d'application	Art. 123 Tous les établissements publics pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente au détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.
Heures d'ouverture	Art. 124 Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures et doivent être fermés à 24 heures, sauf autorisation spéciale de la Direction de police. La Municipalité édicte les prescriptions concernant les prolongations d'ouverture après l'heure réglementaire.
Prolongations	Art. 125 Lorsque la Direction de police autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation selon le tarif fixé par la Municipalité. La Municipalité peut refuser des permissions ou en limiter le nombre. Un carnet ad hoc est remis aux tenanciers des établissements publics et les demandes de prolongation doivent y être consignées avant l'heure de fermeture réglementaire.

- Contraventions** **Art. 126**
Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions.
- Voyageurs** **Art. 127**
Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire. Seuls les hôteliers ou les maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent. Ces hôtes ne devront pas être servis dans la salle à boire.
- Fermeture** **Art. 128**
Un établissement public ne peut être fermé temporairement ou périodiquement qu'avec l'autorisation préalable de la Direction de police. Les tenanciers sont autorisés à fermer leur établissement deux jours par semaine au maximum. Cette fermeture est aussi soumise à autorisation.
- Absence** **Art. 129**
Si l'établissement reste ouvert en l'absence du titulaire de la patente, celui-ci assurera son remplacement par une personne compétente.
- Ordre** **Art. 130**
Dans les établissements publics y compris leur terrasse, tout acte de nature à troubler la tranquillité ou à porter atteinte au bon ordre et à la décence est interdit.

Le titulaire de la patente doit maintenir l'ordre dans son établissement ; s'il ne peut y parvenir ou faire observer l'heure de fermeture, il est tenu d'en aviser immédiatement la police.
- Jeux bruyants,
musique** **Art. 131**
Les jeux bruyants ainsi que l'usage d'instruments de musique ou diffuseurs de sons est interdit de 22h00 à 07h00, sauf autorisation spéciale de la Direction de police.

- Diffuseurs de son, lasers** **Art. 132**
Les établissements publics, cafés, restaurants, bars, dancings, où sont installés des appareils diffuseurs de sons ou à rayons lasers sont soumis aux dispositions de la réglementation cantonale en la matière.
- Registre des dancings** **Art. 133**
Les tenanciers de bars, dancings et cabarets doivent tenir un registre constamment à jour, portant tous renseignements sur l'identité de toutes les personnes engagées dans l'établissement et qui sont en contact avec la clientèle. La police peut contrôler ce registre en tout temps.
- Représentations cinématographiques** **Art. 134**
Les représentations cinématographiques sont autorisées dans les établissements publics conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Chapitre III **Métiers ambulants**

- Principe** **Art. 135**
Il est interdit aux artistes, artisans et commerçants ambulants de stationner avec des voitures, chars, charrettes ou roulottes, attelées ou non, et d'allumer du feu ailleurs que sur les emplacements désignés par la Direction de police, qui fixe également le temps de stationnement et peut exiger toutes les mesures qu'elle juge utiles afin d'éviter les risques d'accident ou d'incendie.
- Refus d'autorisation** **Art. 136**
La Direction de police peut refuser au détenteur d'une patente d'artiste, d'artisan ou de commerçant ambulant l'exercice de sa profession sur le territoire de la commune. Cette décision doit être motivée. Le recours à la Municipalité est réservé.

La Municipalité est compétente pour fixer le montant des droits de location des places.
- Mendicité** **Art. 137**
La mendicité est interdite sur le domaine public.

**Chapitre IV
Foires et marchés**

Compétence **Art. 138**
La Municipalité peut édicter des prescriptions nécessaires concernant les foires et les marchés.

**TITRE VII
DISPOSITIONS FINALES**

Entrée en vigueur **Art. 139**
Le présent règlement abroge le règlement de police de la commune de St-Légier-La Chiésaz du 9 juin 1972, ainsi que toutes les dispositions contraires édictées par le Conseil communal ou la Municipalité.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Exécution **Art. 140**
La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du 30 mars 1998

La Présidente

La Secrétaire

R. Regamey

A. Siffert

Approuvé par le Conseil d'Etat
du Canton de Vaud, le 22 avril 1998

L'atteste :

Le Chancelier

¹⁾ approuvé par le Conseil communal le 26 mars 2001
approuvé par le Conseil d'Etat le 14 mai 2001